

# Centre d'hébergement collectif

## « Gästehaus St. Ursula »



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Office de l'asile

Conférence de presse du 6 juin 2023

1

## Index – Ordre du Jour

### ▲ Données générales

- Les différents statuts
- Centre fédéral avec ou sans tâches procédurales (CFA)
- Procédure fédérale
- Parcours simplifié d'une demande d'asile
- Missions de l'OASI

### ▲ Organisation OASI

- Centres collectifs capacité d'accueil
- Centres collectifs
- Centres de formation et bureaux d'accueil
- Répartition par régions socio-économiques
- Evolution des présences et des arrivées du domaine de l'asile

### ▲ Bases légales

- Bases fédérales et cantonales
- Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile du 30 avril 2015: Articles 3 et 4 (extraits)
  - Article 4 alinéa 4 lettres a et b : Le genre de structure retenu et la catégorie de personnes concernées
  - Article 4 alinéa 4 lettre c : Le concept et l'organisation de la prise en charge
  - Article 4 alinéa 4 lettre d : Le personnel d'encadrement de base
  - Article 4 alinéa 4 lettre e : Les mesures de sécurité
  - Article 4 alinéa 4 lettre f : La prise en charge médicale
  - Article 4 alinéa 4 lettre g : La prise en charge scolaire
  - Article 4 alinéa 4 lettre h : Les possibilités de mise en place par les communes de programmes d'occupation des personnes relevant du droit d'asile

2

## Données générales : Les différents statuts

- **Requérant d'asile – permis N**
  - Une personne qui demande l'asile
  - En attente d'une décision sur sa demande
- **Admission provisoire – permis F**
  - Statut provisoire
- **Réfugié – permis B**
  - Demande d'asile acceptée
- **Personne à protéger - permis S**
  - Statut de protection provisoire
- **RAD/NEM**
  - Requérant d'asile débouté
  - Non entrée en matière



3

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALLES

## Données générales : Centres fédéraux (CFA)

### 1<sup>ère</sup> étape : centre d'enregistrement de la Confédération

- CFA durable avec tâches procédurales
- CFA durable sans tâches procédurales
- CFA temporaire
- Centre spécifique



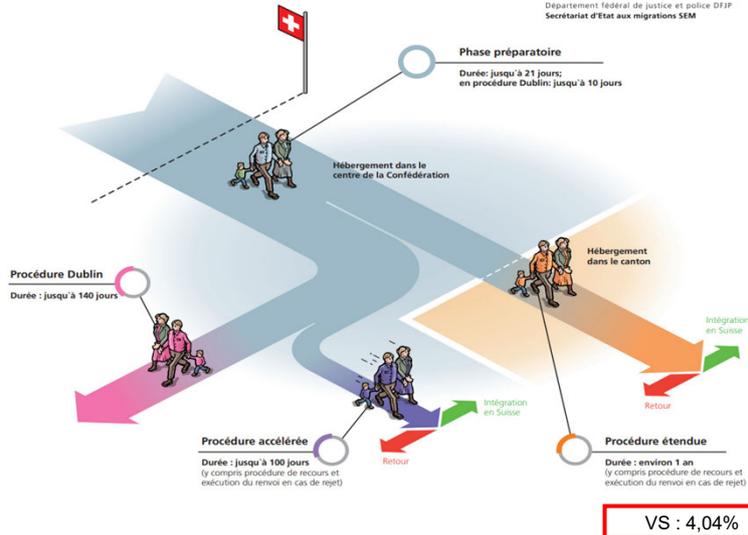
4

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALLES

## Données générales : Procédure fédérale

Procédure d'asile à partir de 2019

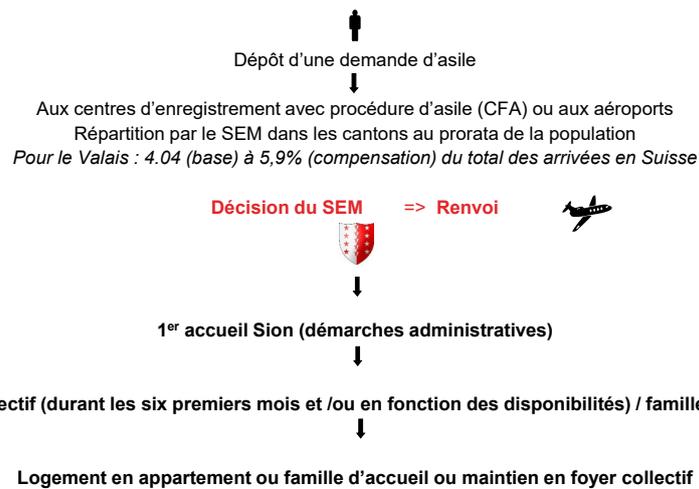
Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra  
Département fédéral de justice et police DfJP  
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



5

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

## Données générales : Parcours simplifié d'une demande d'asile



6

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

## Prestations de l'Office de l'asile



Hébergement



Assistance

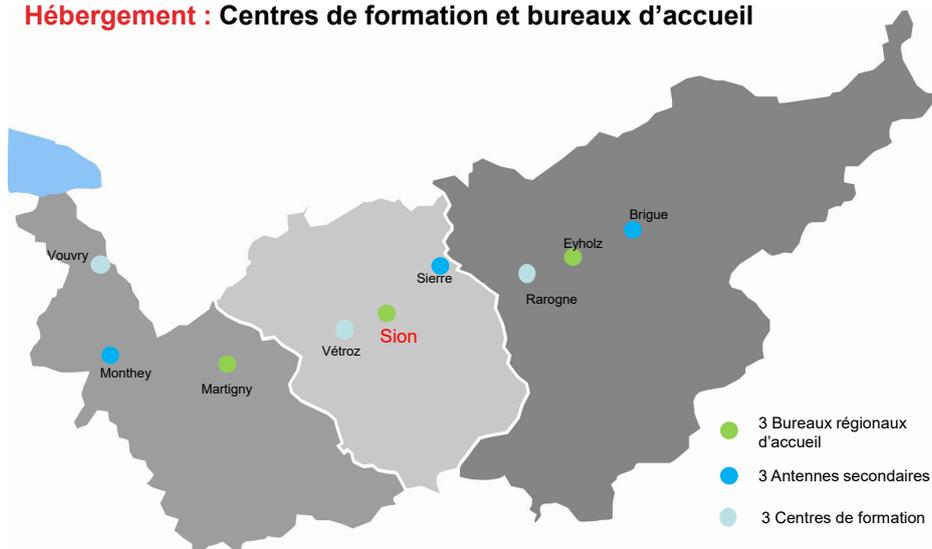


Insertion  
socio-professionnelle

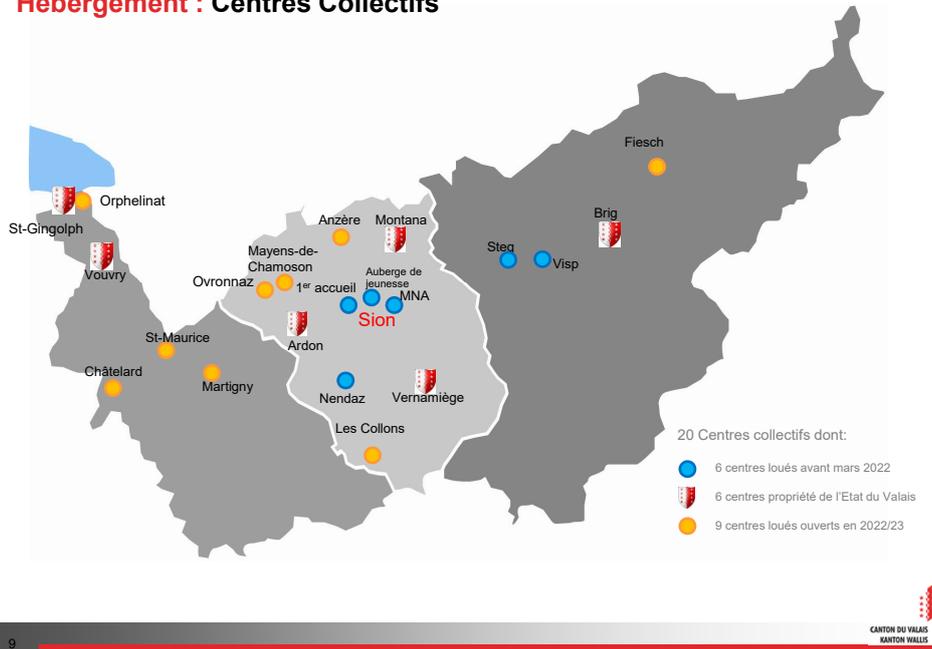


Conseil en vue  
du retour

## Hébergement : Centres de formation et bureaux d'accueil



## Hébergement : Centres Collectifs



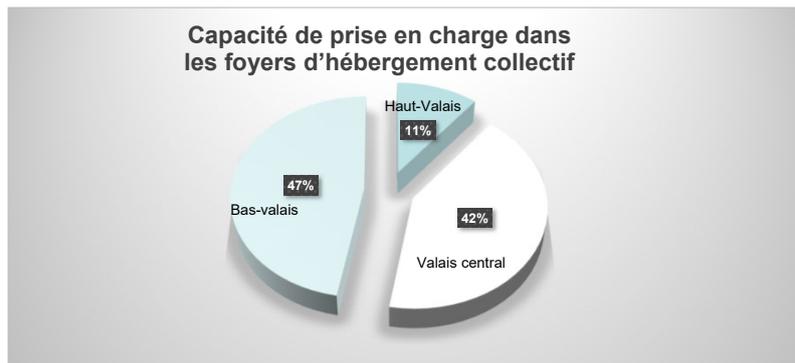
9

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

## Hébergement : Répartition selon les régions socioéconomiques

(selon la politique régionale, art. 7)

### Capacité de prise en charge dans les foyers d'hébergement collectif

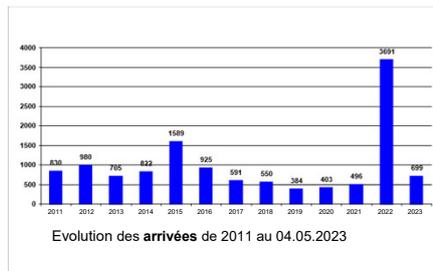


	Population et capacité de prise en charge dans les foyers d'hébergement collectif	
	Population au 31.12.2021	Capacité de prise en charge au 05.01.2023
Haut-Valais	84'764	156
Valais central	140'021	610
Bas-Valais	128'424	685
	<b>353'209</b>	<b>1'450</b>

10

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

## Evolution des présences et des arrivées du domaine de l'asile



## Bases légales

### ▲ Bases légales fédérales

- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (Lasi) et ses ordonnances d'application
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2015 (LEI) et ses ordonnances d'application

### ▲ Bases légales cantonales

- Arrêté du Conseil d'Etat du 5 mars 2008 concernant la prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton du Valais
- Loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile du 30 avril 2015

## **Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

### **Application au cas du bâtiment St. Ursula**

#### ▲ Art. 3 Répartition géographique

<sup>1</sup> Les personnes relevant du droit d'asile sont en principe réparties entre les régions constitutionnelles en fonction du pourcentage de leur population

#### ▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>1</sup> Le département informe la commune concernée par l'ouverture prochaine d'une structure destinée à l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile

➤ Séance du 23.05.2023 avec Conseil communal de Brig-Glis

<sup>2</sup> Il informe aussi la commune ou les autres communes touchées par l'implantation

➤ Pas d'autres communes concernées

<sup>3</sup> L'annonce a lieu dès la conclusion de l'acte de vente ou du bail, mais au minimum trois mois avant l'ouverture de la structure. Les cas d'urgence sont réservés lors de situations imprévisibles nécessitant des mesures immédiates.

➤ Les premiers occupants arriveront début novembre 2023

## **Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

### **Application au cas du bâtiment St. Ursula**

#### ▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>4</sup> L'annonce préalable porte en particulier sur:

a) Genre et structure

➤ Hébergement mixte

b) Le nombre approximatif et la catégorie de personnes concernées

➤ Capacité de 100 à 120 places

➤ Population mixte (familles, femmes et enfants, personnes seules)

➤ Placement d'urgence relevant de la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration)

**Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

**Application au cas du bâtiment St. Ursula**

▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>4</sup> L'annonce préalable porte en particulier sur:

c) Le concept et l'organisation de la prise en charge

- Hébergement, nourriture, prise en charge sanitaire de familles, personnes seules et familles monoparentales
- Information sur les us et coutumes de la vie en Valais (Primo-information)
- Encadrement par des professionnels 7 j/7 , 24 h/24
- Hébergement temporaire (LEI)

Objectifs

- Promotion de l'insertion sociale et professionnelle
- Occupation durant la journée soit dans les cours de langues, soit dans les programmes d'occupation
- Promotion de l'intégration visant l'autonomie financière pour les personnes appelées à rester en Suisse

**Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

**Application au cas du bâtiment St. Ursula**

▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>4</sup> L'annonce préalable porte en particulier sur:

d) Le personnel d'encadrement de base

- 1 responsable du site
- 1 collaborateur administratif
- 2 collaborateurs éducatifs et/ou sociaux
- 3 responsables de cuisine / restauration
- 1 responsable intendance
- 2 veilleurs de nuit chargés de la sécurité

**Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

**Application au cas du bâtiment St. Ursula**

▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>4</sup> L'annonce préalable porte en particulier sur:

e) Les mesures de sécurité

- 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, par les collaborateurs présents sur le site
- La nuit présence de veilleurs de nuit et/ou mandat de sécurité externe (Securitas)
- Sécurité sur site assurée par le personnel avec soutien de la police sur appel
  - Référent de la police cantonale déjà en fonction
  - Collaboration souhaitée avec la police communale (périodicité des rencontres à déterminer)
  - Toute mutation de personne est annoncée au contrôle des habitants
  - Les personnes dépendant de la LEI sont placées sous l'autorité des gardes-frontière
- Sécurité hors site assurée par polices communale et cantonale avec le soutien du personnel du site
- Mesures de prévention, de contrôle et d'identification coordonnées avec la police cantonale et/ou municipale
- Règlement de maison
  - Contrôle des présences quotidien
  - Horaires (repas, guichets, cours)
  - Respect des horaires, des locaux, du voisinage
  - Consignes de sécurité
  - Liste des sanctions

17

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

**Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

**Application au cas du bâtiment St. Ursula**

▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>4</sup> L'annonce préalable porte en particulier sur:

f) La prise en charge médicale

- Toute personne arrivant d'un centre fédéral est assurée en caisse maladie
- Visite médicale d'entrée proposée dans les centres fédéraux et check up cantonal
- Intervenants médicaux:
  - Hôpital du Valais (somatique et psychique)
  - Médecins généralistes de référence
  - Dentistes de référence et dentiste conseil
  - Pharmacies

18

CANTON DU VALAIS  
KANTON VALAIS

## **Bases légales : Loi cantonale sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile** du 30 avril 2015

### **Application au cas du bâtiment St. Ursula**

#### ▲ Art. 4 Annonce préalable

<sup>4</sup> L'annonce préalable porte en particulier sur:

##### g) La prise en charge scolaire

- **Scolarité obligatoire pour les jeunes jusqu'à 15 ans**
  - Sur site, organisé par le Service cantonal de l'enseignement
- **Classes d'accueil et d'intégration pour les adolescents de 15 à 21 ans (SCAI)**
  - à Viège, organisées par le Service de la formation professionnelle
- **Apprentissage (CFC ou AFP) ou études supérieures**
- **Cours de langue allemande pour les adultes**
  - Sur site et/ou prestataires externes
- **Prise en charge scolaire pour les enfants vivant en appartement, effectuée dans les classes ordinaires**

##### h) Les possibilités de mise en place par les communes de programmes d'occupation des personnes relevant du droit d'asile

- **A convenir avec la commune de Brig-Glis**

Maintenir une politique d'asile humaine avec un objectif d'intégration socio-professionnelle soutenu

